

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 50 LOGEMENTS

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

DOSSIER N° 60-2016-00020

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du dossier n°60-2013-00182 relatif à la réalisation d'un lotissement à Neuilly en Thelle délivré à l'OPAC de l'Oise le 14 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31 mars 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2016, présenté par OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00020 et relatif à la construction d'un lotissement de 50 logements à Neuilly en Thelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OPAC de l'Oise
9 avenue du Beauvaisis - BP 80616 - 60016 BEAUVAIS**

concernant le projet de construction d'un lotissement de 50 logements dont la réalisation est prévue dans la commune de Neuilly en Thelle, sur la parcelle cadastrée AI 167 pour une surface totale de 1,033 ha.

La gestion de l'eau pluviale est dimensionnée pour une pluie de retour 20 ans de la façon suivante :

Zone	Surface active (en ha)	Volume à stocker (en m ³)	Volume de stockage (en m ³)	Nature du dispositif
Zone 1	0,08	15,47	15,75	Tranchées drainantes
Zone 2	0,08	35,31	22,98	Tranchées drainantes
			14,12	Puits d'infiltration
Zone 3	0,04	16,77	24,13	Tranchées drainantes
Zone 4	0,13	54,52	57,96	Tranchées drainantes
Toitures logements	0,01	3,69	3,93	Puits d'infiltration
Prolongation voie	0,04	16,27	11,49	Tranchées drainantes
			7,06	Puits d'infiltration

Les eaux de surverse s'écouleront vers la rue Suzanne Camus.

Les eaux usées se rejeteront vers le réseau collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Neuilly en Thelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Neuilly en Thelle par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 11 août 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE